

Vu l'enquête faite par M. le commissaire de police sur la demande présentée par le sieur Vong-Kui n° 785 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Vong-Kui, n° 785, est autorisé à tenir le restaurant Atsao-Sam, n° 705, à Papeete, dont l'ouverture avait été permise par arrêté du 6 janvier 1902.

Art. 2. L'arrêté du 6 janvier 1902 autorisant le sieur Atsao-Sam, n° 705, à tenir un restaurant à Papeete est rapporté.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne pour la session du 2 décembre 1908.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa matacinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi tahiti ia haamana hia i te tairuru raa no te 2 titema 1908.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
949	Punaauia	1 ^{er} nov. 1884	Reipu contre : Taumatatia Buaaha	Teparepare
950	Amanu	29 déc. 1906	Faunaku a Puraga et consorts contre : Keba a Tuhura	Ketekete
951	id.	30 id.	Turia a Terega contre : Tuko a Tetakumi	Teruriga
952	id.	30 id.	Tuhura a Purua et consorts contre : Teahi a Kavera	Tekapapa
953	id.	31 id.	Tekehu a Puhia contre : Marama a Tumoariki et consorts	Tereiga et autres
954	id.	1 ^{er} janv. 1907	Turia a Terega contre : Maifano a Kavera	Tairuapuka
955	id.	1 ^{er} id.	Teahi a Kavera contre : Tauruhua a Mahagafanau	Ruiatepakirea
956	Amanu	5 id.	Teahi a Kavera contre : Mahimi a Mahimi et consorts	Koutu
957	id.	8 id.	Tekehu a Puhia contre : Parua	Kaikioere
958	id.	7 id.	Turia a Terega contre : Mataroa a Tumoariki	Fareakarua- Tapuhira
959	id.	25 juillet	Thura a Parua contre : Tatehau a Tapuhoe	Otetou
960	id.	231 d.	Nui a Teahi contre : Tanihau a Putaratara	Tevaikoheru
961	id.	25 id.	Tuhura a Purua et consorts contre : Mahimi a Mahimi	Paroaro
962	id.	26 id.	Taragitopa a Kavra contre : Mahimi et consorts	Rae
963	id.	26 id.	Nui a Teahi contre : Mapuhia a Putaratara	Tekapapa

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris le 2 octobre 1909.

En conséquence, et conformément aux termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1905, les officiers ou fonctionnaires en service dans la Colonie, qui désirent prendre part à cet examen, sont tenus de subir sur place des épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 29 et 31 mars prochains.

Les officiers et fonctionnaires candidats au dit concours, sont priés de bien vouloir se faire inscrire au Secrétariat du Gouvernement, où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires; la liste d'inscription sera close le 26 mars à 5 heures du soir.

**ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES
ET MARITIMES**

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1908 est fixée, savoir :

Au dernier février 1909 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1909 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puua e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puua ta taitahi te haru hia, a taa'tu a te mau taima no te fare tapea raa puua.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puua tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puua maohi te itea hia i te haere ha noa raa na nia i te purumu a te Hau.